

Vu la dépêche ministérielle du 13 octobre 1880, ensemble la dépêche ministérielle du 10 septembre 1881 ;

Vu la dépêche ministérielle du 12 janvier 1882, numérotée 12,

ORDONNE :

Les indigènes des archipels voisins invités à assister aux fêtes qui seront célébrées à Papeete à l'occasion du 14 juillet recevront une ration quotidienne de vivres qui est fixée ainsi qu'il suit :

Lard salé ou bœuf en endaubage.....	0 <sup>k</sup> 200
Fain .....	0 750
ou biscuit de mer .....	0 550
Fayols ou riz .....	0 100

Les rations ci-dessus fixées seront délivrées quotidiennement aux Subsistances entre 8 heures du matin et midi, sur bons journaliers signés du chef d'état-major du Gouverneur et acquittés par l'interprète du Gouvernement, en présence duquel la délivrance sera faite.

La dépense résultant de ces délivrances sera imputée au compte *Avances pour divers ministères à régulariser*.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,*

Signé : GABRIË.

N° 254. — DÉCISION portant composition des conseils de guerre et de révision permanents.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 21 juin 1858 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu la dépêche ministérielle du 21 octobre 1872 ;

Vu la décision locale du 11 octobre 1881 réglant la composition de deux conseils de guerre permanents dans la colonie ;

Attendu que la présence sur rade des croiseurs l'*Éclair* et le *Hugon* permet de pourvoir à la nomination des membres des conseils de guerre et de révision permanents,